

RAPPORT ANNUEL 2018



C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É



SOMMAIRE

04 . . . AVANT-PROPOS

06 . . . LES MEMBRES DU COLLÈGE

08 . . . MISSIONS ET TERRITOIRES DU CNAPS

10 . . . CHIFFRES CLÉS

13

L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

14 . . . LES TITRES ET LEURS CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

16 . . . LE CONTRÔLE DE LA MORALITÉ DANS LA DÉLIVRANCE DES TITRES

17 . . . L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

17 . . . LE TRAITEMENT DES DEMANDES DES ORGANISMES DE FORMATION

17 . . . LES DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TITRES

18 . . . FOCUS : L'ARMEMENT DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

19 . . . FOCUS : LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN SÉCURITÉ PRIVÉE

.....

21

LA MISSION DISCIPLINAIRE

22 . . . QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLE ?

22 . . . LA POLITIQUE DE CIBLAGE

24 . . . UNE NOUVELLE MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES

24 . . . LES RÉSULTATS DE LA MISSION DISCIPLINAIRE

25 . . . FOCUS : LA FORMATION INITIALE DES CONTRÔLEURS

.....



COUVERTURE : M/DICOM/J.ROCHA - CI-DESSUS : M/DICOM/A.LEJEUNE

27

LES RECOURS EN POLICE ADMINISTRATIVE ET EN MISSION DISCIPLINAIRE

28 LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CNAPS

28 LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX EN POLICE ADMINISTRATIVE

29 LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX CONTRE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

.....

31

LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

32 LA GESTION FINANCIÈRE

33 LES RESSOURCES HUMAINES

34 L'ORGANIGRAMME DU CNAPS

35 LES DÉLIBÉRATIONS ET COMMUNICATIONS DU COLLÈGE EN 2018

.....

AVANT-PROPOS



**Valérie
DEROUET-MAZOYER**
Présidente du collège du CNAPS

La sécurité privée a accompli depuis déjà près de quarante ans une mutation sans précédent en transformant significativement son image et en s'intégrant de façon croissante dans le paysage de la sécurité intérieure de notre pays, en complément des forces publiques, notamment depuis la création du CNAPS en 2012, grâce à la mise en œuvre d'une régulation forte et adaptée, en s'appuyant sur les trois missions de l'établissement. Le contexte évolutif de menace terroriste sans précédent auquel notre pays est confronté depuis plus de 3 ans a pu mettre en lumière les réels enjeux, tout en accélérant les défis auxquels ce secteur doit faire face.

Les propositions faites par les députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot dans leur rapport intitulé « D'un continuum de sécurité vers la sécurité globale », remis au Premier ministre en septembre dernier, soulignent bien l'importance que joue le secteur de la sécurité privée et de sa régulation, dans le continuum de sécurité.

L'arrivée de notre Directeur fin août 2018 nous a permis de définir, conjointement avec la DLPAJ, un nouveau contrat d'objectifs et de performance de l'établissement qui s'étend jusqu'en 2021. Il a été conçu avec l'orientation générale des contrôles de 2019, en intégrant les nouveaux enjeux du secteur et de sa régulation pour contribuer à pousser le secteur de la sécurité privée vers l'excellence opérationnelle.

En complément de ces actions, le collège du CNAPS a mis en place quatre commissions thématiques qui réunissent toutes les parties prenantes publiques et privées (établissements, organismes et entreprises légitimes, organisations syndicales des salariés du secteur et personnalités qualifiées). Ces commissions ont pour objectif de travailler sur des sujets d'actualité qui permettront j'en suis persuadée de contribuer au continuum de sécurité dans la durée : « Formation et qualité de la prestation de sécurité privée », « Enjeux et observatoire de l'armement », « Normes et certifications », « Numérique et digitalisation ». Les feuilles de route de ces commissions sont ambitieuses mais réalistes, elles ont pour but de donner à toutes les parties prenantes, au-delà de l'espace de dialogue, de réels outils, vecteurs et leviers relevant de leurs rôles et responsabilités respectives.

L'année 2018 nous a aussi permis d'anticiper sur les besoins futurs du secteur en créant un groupe de réflexion spécifique au sein du collège du CNAPS, sous égide de la CNSJ, dédiée à la préparation des futurs grands événements et surtout du volet « sécurité privée » des Jeux Olympiques de 2024.

Les travaux engagés en 2018 au sein du collège du CNAPS avec le Directeur, conjointement avec la DLPAJ, visent à rendre encore plus robuste cette régulation.



Cyrille MAILLET
Préfet, Directeur du CNAPS

De puis 7 ans, le CNAPS accroît sa place dans le paysage de la politique publique de sécurité de notre pays. Il a accumulé des pratiques et des savoirs qu'il est nécessaire de sédimenter pour assurer une régulation plus efficace et apte à faire face aux défis qui l'attendent. Des évolutions comme la formation continue et l'armement constituent des étapes cruciales pour l'établissement. Pour les franchir, il faudra que le CNAPS structure et modernise en profondeur l'ensemble de ses procédures au service d'un double objectif.

Le premier est de garantir la fiabilité et la sécurité juridique de ses actions. Cela suppose un pilotage renforcé depuis l'échelon national jusqu'aux délégations territoriales, qui doivent retrouver une capacité d'initiative

au plus proche du terrain. Mais aussi un contrôle de gestion efficace et un pilotage pluriannuel du budget, ainsi qu'un contrôle interne renforcé. Le nouveau COP 2018-2021, élaboré avec la DLPAJ et approuvé par le CNAPS le 26 novembre 2018, en constitue une brique essentielle.

Le second tient à la qualité de service que le CNAPS doit offrir aux usagers. Cette dernière suppose une capacité à certifier, tant en police administrative qu'en disciplinaire, des délais et une transparence du processus de décision, en y intégrant des nécessités croissantes de sécurité notamment pour lutter contre la fraude. Cela implique aussi une modernisation des procédures de l'établissement, par l'intermédiaire de leur digitalisation, pour offrir un service de qualité aux acteurs de la sécurité privée.



Claude MATHON
Avocat général honoraire
à la Cour de cassation, président
de la Commission nationale
d'agrément et de contrôle

La Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), formation spécialisée du collège du CNAPS, est chargée en application du code de la sécurité intérieure de veiller aux orientations générales du collège et d'assurer la cohérence des décisions des commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) qui constituent pour elle un socle particulièrement solide. La pratique démontre qu'en 2018, elle a, de nouveau, parfaitement relevé ce défi en étant nettement confortée dans ses décisions par les juridictions administratives pour plus de 80 % des cas, tous dossiers confondus. Dans le détail, 77 % de ses décisions ont été confirmées en police administrative et 96 % en procédures disciplinaires. Ces chiffres illustrent la qualité des décisions prises par la CNAC et l'engagement de ses membres issus de l'État, de la

magistrature comme des organisations professionnelles du secteur de la sécurité privée. Ils démontrent aussi l'alignement jurisprudentiel croissant entre le CNAPS et le droit administratif de la sécurité privée.

Cette réalité ne doit pas faire oublier la technicité de plus en plus importante des dossiers soumis à son examen. Les séances de la CNAC font régulièrement émerger des questions juridiques complexes, à la frontière de plusieurs doctrines ou pratiques juridiques, auxquelles le droit positif n'a pas encore su trouver toutes les réponses. Ce faisant, la CNAC apparaît comme un véritable « laboratoire » du droit de la sécurité privée, propice à faire émerger les questions et les réponses qui seront demain au cœur des enjeux de régulation d'un secteur en pleine expansion.

LES MEMBRES DU COLLÈGE

LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT



Philip ALLONCLE

Délégué aux coopérations
de sécurité
Ministère de l'Intérieur



Thomas CAMPEAUX

Directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques
Ministère de l'Intérieur



**Vice-amiral Philippe
CHAINEAU**

Directeur de la protection
des installations, moyens
et activités de la défense
Ministère des Armées



Thomas COURBE

Directeur général
des entreprises
Ministère de l'Économie
et des Finances
Membre de la CNAC



Patrick GANDIL

Directeur général
de l'aviation civile
Ministère de la Transition
écologique et solidaire
Membre de la CNAC



**Mathilde
LIGNOT-LELOUP**

Directrice de la sécurité sociale
Ministère des Solidarités
et de la Santé
Membre de la CNAC



Général Richard LIZUREY

Directeur général
de la gendarmerie nationale
Ministère de l'Intérieur
Membre de la CNAC



Eric MORVAN

Préfet, Directeur général
de la Police nationale
Ministère de l'Intérieur
Membre de la CNAC



Marc PAPINUTTI

Directeur général
des infrastructures,
des transports et de la mer
Ministère de la Transition
écologique et solidaire



Christophe MIRMAND

Secrétaire général
Ministère de l'Intérieur



Yves STRUILLOU

Directeur général du travail
Ministère du Travail
Membre de la CNAC

LES REPRÉSENTANTS DE LA MAGISTRATURE



Claude MATHON

Avocat général honoraire
à la Cour de cassation
Président de la CNAC



Michel THÉNAULT

Conseiller d'Etat honoraire,
ancien préfet
Vice-président de la CNAC

LES REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ



Jean-Emmanuel DERNY
Président
Syndicat national des agents
de recherche privée (SNARP)
Membre de la CNAC



Patrick LAGARDE
Vice-président
Fédération des entreprises de
la sécurité fiduciaire (FEDESFI)
Membre de la CNAC



Patrick LANZAFAME
Président
Groupement professionnel des
métiers de la sécurité électro-
nique (GPMSE Télésurveillance)



Philippe MAQUIN
Syndicat national des entreprises
de sécurité (SNES)
Membre de la CNAC



Pascal PECH
Président
Syndicat national des entreprises
de sécurité (SNES)



Oren SAPIR
Président
Syndicat des entreprises de
sûreté aérienne et aéroportuaire
(SESA)



Claude TARLET
Président
Union des entreprises
de sécurité privée (USP)
Membre de la CNAC



Richard TRANCHÉ
Union des entreprises
de sécurité privée (USP)

LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES



**Hélène
CAZAUX-CHARLES**
Directrice de l'Institut national
des hautes études de la sécurité
et de la justice (INHESJ)



Christian CHOCQUET
Ancien préfet



**Valérie
DEROUET-MAZOYER**
Président Mission Centre
d'Excellence – CSFN
Directeur auprès du Directeur
exécutif Groupe Parc Nucléaire
et Thermique – EDF
Présidente du collège



Stéphane VOLANT
Président du Club
des directeurs de sécurité
des entreprises (CDSE)
Vice-président du collège

ASSISTENT DE DROIT AUX SÉANCES DU COLLÈGE, AVEC VOIX CONSULTATIVE



Cyrille MAILLET
Préfet, Directeur du Conseil
national des activités privées
de sécurité



René SÈVE
Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel
Ministère de l'Intérieur



Philippe RAFFIER
Agent comptable du Conseil
national des activités privées
de sécurité

LES MISSIONS

LA RÉGULATION DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Aux côtés des forces publiques de la police et de la gendarmerie nationale, ainsi que des forces armées, les 175 000 agents et 11 000 entreprises de sécurité privée jouent un rôle croissant dans la sécurité globale du territoire. Le secteur de la sécurité privée, réglementé depuis la loi du 12 juillet 1983, a vu sa régulation renforcée avec la création en 2012 d'un opérateur spécialisé. Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, assure cette mission.

Son action quotidienne vise d'abord à faire respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment le livre VI du code de la sécurité intérieure encadrant les activités privées de sécurité. Le CNAPS s'appuie sur son expertise propre mais travaille aussi en partenariat avec l'autorité judiciaire et d'autres corps de contrôles. Cela permet de concourir à une concurrence loyale entre les entreprises de sécurité privée et d'améliorer l'image, la fiabilité et l'attractivité d'une profession qui œuvre de manière croissante, aux côtés des forces publiques, afin de lui garantir les meilleures conditions pour jouer durablement son rôle dans la production globale de sécurité.

AUTORISER, CONTRÔLER, CONSEILLER

Aux termes de l'article L 632-1 du code de la sécurité intérieure, le CNAPS est chargé :

- d'une mission de police administrative qui restreint l'accès aux professions de sécurité privée aux personnes remplissant les conditions de compétence et de moralité exigées. Il a ainsi en charge l'instruction, la délivrance, la suspension et le retrait des différentes autorisations des entreprises de sécurité privée, de leurs dirigeants et associés et des salariés, ainsi que des organismes privés de formation ;
- d'une mission disciplinaire qui vise à garantir le respect des obligations légales et réglementaires. Ses agents, recrutés au sein de tous les corps de contrôle de l'État, mènent des contrôles inopinés en tout lieu

du territoire sur des sites de prestation comme dans les entreprises. En cas de manquement grave, les sanctions peuvent aller jusqu'à l'interdiction temporaire d'exercice d'une personne physique ou morale de 5 ans maximum, et des pénalités financières pouvant atteindre 150 000 euros ;

- d'une mission d'assistance et de conseil à la profession à visée pédagogique et d'information sur les lois et règlements en vigueur. Elle consiste à apporter aux professionnels un éclairage quant à l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure. Cette dernière mission exclut toute forme de conseil pouvant constituer un avantage indu pour la personne qui en bénéficie.

CONCENTRER LES EXPERTISES DES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ

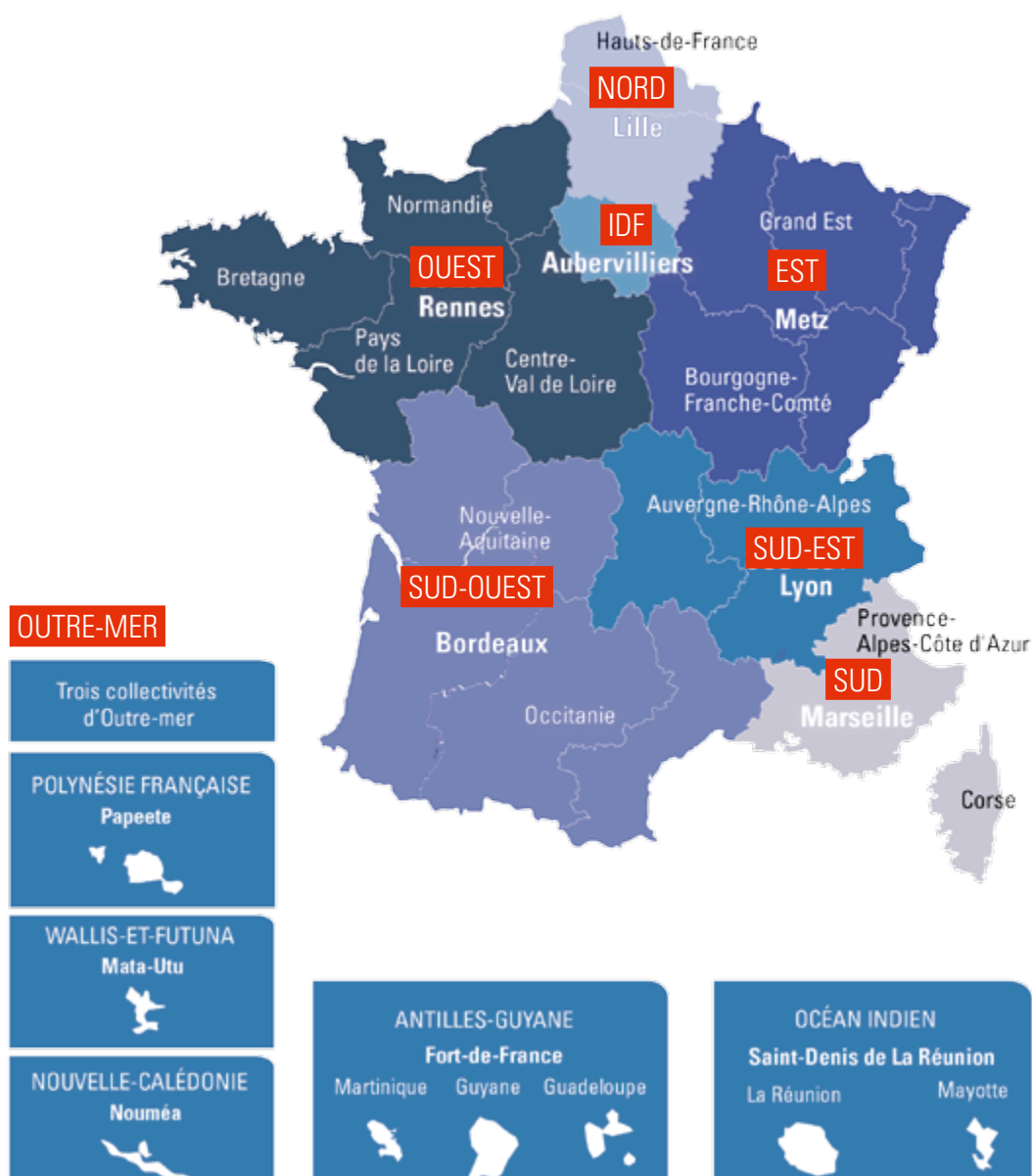
Le CNAPS réunit des expertises pluridisciplinaires et de haut niveau, à tous les échelons de sa structure, afin de disposer d'une connaissance fine des enjeux de la sécurité globale. Le conseil d'administration, appelé collège, compte ainsi des directeurs généraux d'administration issus de plusieurs ministères, tels que ceux de la police et de la gendarmerie nationale ou des directeurs d'entreprises, des hauts magistrats issus de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, mais aussi des représentants des professionnels de la sécurité privée et des personnalités qualifiées reconnues pour leur expertise. Cette variété de profils se retrouve aussi au sein des commissions locales et nationale d'agrément et de contrôle. Indépendantes de l'établissement, elles intègrent les principaux corps de contrôle de l'État, des magistrats ainsi que des professionnels de la sécurité privée. Elles statuent sur les demandes de titres pour exercer les métiers de la sécurité privée, et prononcent aussi les sanctions contre les acteurs ayant manqué aux obligations légales.

Après 7 ans d'existence, le CNAPS et ses agents ont acquis une expertise reconnue par l'ensemble de ses partenaires, qu'ils soient publics ou privés, sur les problématiques de sécurité privée. L'établissement participe à l'ensemble des réflexions relatives à l'évolution des métiers et du cadre légal de la sécurité privée.

LES TERRITOIRES

Le CNAPS est présent sur tout le territoire avec 7 délégations territoriales en métropole (auxquelles correspondent 8 CLAC, l'Île-de-France en comptant 2) et 4 délégations territoriales dans les Outre-mer (auxquelles correspondent 5 CLAC) qui ont deux missions principales :

- ▶ instruire les dossiers de demande d'autorisation, d'agrément et de carte professionnelle et les présenter pour décision aux commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) ;
- ▶ procéder aux contrôles des activités privées de sécurité dans leur ressort territorial conformément aux instructions du directeur de l'établissement et préparer les dossiers soumis aux CLAC en formation disciplinaire.



CHIFFRES CLÉS 2018

POLICE ADMINISTRATIVE

AGRÉMENTS PALPATION
DÉLIVRÉS

12 545

AGRÉMENTS DIRIGEANTS, GÉRANTS
ET ASSOCIÉS DÉLIVRÉS

2 689

NOMBRE
DE DOSSIERS
TRAITÉS
(DEMANDES DE TITRE, CRIBLAGE)

176 842

AUTORISATIONS D'EXERCER
DÉLIVRÉES POUR DES
ÉTABLISSEMENTS PRINCIPAUX ET
SECONDAIRES D'ENTREPRISES
DE SÉCURITÉ PRIVÉE

1 470

47 491

AUTORISATIONS D'EXERCICE
DÉLIVRÉES POUR DES
ORGANISMES DE FORMATION

464

CARTES
PROFESSIONNELLES
DÉLIVRÉES

AUTORISATIONS PRÉALABLES
DÉLIVRÉES

36 450

LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

MEMBRES DES CLAC,
DONT 33 ISSUS DU SECTEUR
DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

132

MEMBRES DU COLLÈGE,
DONT 8 ISSUS DU SECTEUR DE LA
SÉCURITÉ PRIVÉE

25

AGENTS SALARIÉS
DU CNAPS

218

MILLIONS
D'EUROS
DE BUDGET

17,6

MISSION DISCIPLINAIRE

INTERDICTIONS TEMPORAIRES
D'EXERCICE

347

ORIENTATION DISCIPLINAIRE
DES CONTRÔLES

47 %

1 508

SANCTIONS
PRONONCÉES
PAR LES CLAC

CONTRÔLES
RÉALISÉS

1 736

MANQUEMENTS
RELEVÉS
LORS DES CONTRÔLES

7 194

AVIS TRANSMIS
À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE
(ART. 40 CPP)

177

DOSSIERS TRANSMIS
EN CLAC

813

2,8

MILLIONS
D'EUROS
DE PÉNALITÉS
FINANCIÈRES

LES CONTENTIEUX DEVANT LES JURIDICTIONS

JUGEMENTS ET ORDONNANCES
RENDUS PAR LES TRIBUNAUX
ADMINISTRATIFS

283

DONT :

54

DÉCISIONS
DE RÉFORME
(HORS RÉFÉRÉS)

REQUÊTES
TOUS TYPES
DE JURIDICTIONS
CONFONDUES
(PÉNAL, ADMINISTRATIF, ETC.)

348

229

DÉCISIONS DE
CONFIRMATION
(HORS RÉFÉRÉS)



13

L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

- 14... LES TITRES ET LEURS CONDITIONS DE DÉLIVRANCE
- 16... LE CONTRÔLE DE LA MORALITÉ DANS LA DÉLIVRANCE DES TITRES
- 17... L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT
- 17... LE TRAITEMENT DES DEMANDES DES ORGANISMES DE FORMATION
- 17... LES DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TITRES
- 18... **FOCUS :**
 - ▶ L'ARMEMENT DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE
 - ▶ LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN SÉCURITÉ PRIVÉE

L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

Les titres et leurs conditions de délivrance

UNE PLURALITÉ DE TITRES...

Le CNAPS délivre différentes catégories de titres aux personnes physiques et morales souhaitant exercer une activité de sécurité privée :

► L'autorisation préalable d'accès à la formation et l'autorisation provisoire d'exercice

Elle est valable six mois. Son détenteur doit impérativement débiter sa formation avant le terme de ces six mois. Cette autorisation est obligatoire pour accéder aux formations permettant d'obtenir ou de renouveler l'aptitude professionnelle, sauf lorsque celles-ci relèvent du code de l'éducation (CAP, BAC Pro, autres diplômes relevant de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur). Sa délivrance passe par une enquête de moralité. Le CNAPS vérifie également à cette occasion que le prestataire de formation choisi dispose bien d'une autorisation d'exercice en cours de validité.

► L'autorisation de stage

Pour les candidats ne disposant pas déjà d'une autorisation préalable ou provisoire et dont la formation inclut un stage en entreprise de sécurité privée. Elle recouvre la durée du stage réalisé en entreprise (stage d'observation, puisque ce titre ne permet pas d'exercer une activité de sécurité privée).

► La carte professionnelle

Les cartes professionnelles sont valables cinq ans. Depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les agents privés de sécurité sont soumis à une obligation de suivi d'une formation obligatoire. Les demandes de renouvellement de cartes professionnelles sont ainsi conditionnées au suivi d'un stage de Maintien et d'Actualisation des Compétences (MAC).

► L'agrément palpation

Il est demandé par l'employeur, pour les manifestations culturelles, sportives et récréatives de plus de 300 personnes.

► L'agrément dirigeant, associé ou gérant

Depuis le décret du 26 avril 2016, les agréments dirigeant ont une durée de validité de cinq ans.

► L'autorisation d'exercer pour les entreprises de sécurité privée

► L'autorisation d'exercice pour les organismes prestataires de formation

► L'autorisation de fonctionnement pour les services internes de sécurité (SIS)

... DÉLIVRÉS SOUS CONDITIONS

Les titres des personnes physiques sont délivrés si plusieurs conditions sont remplies :

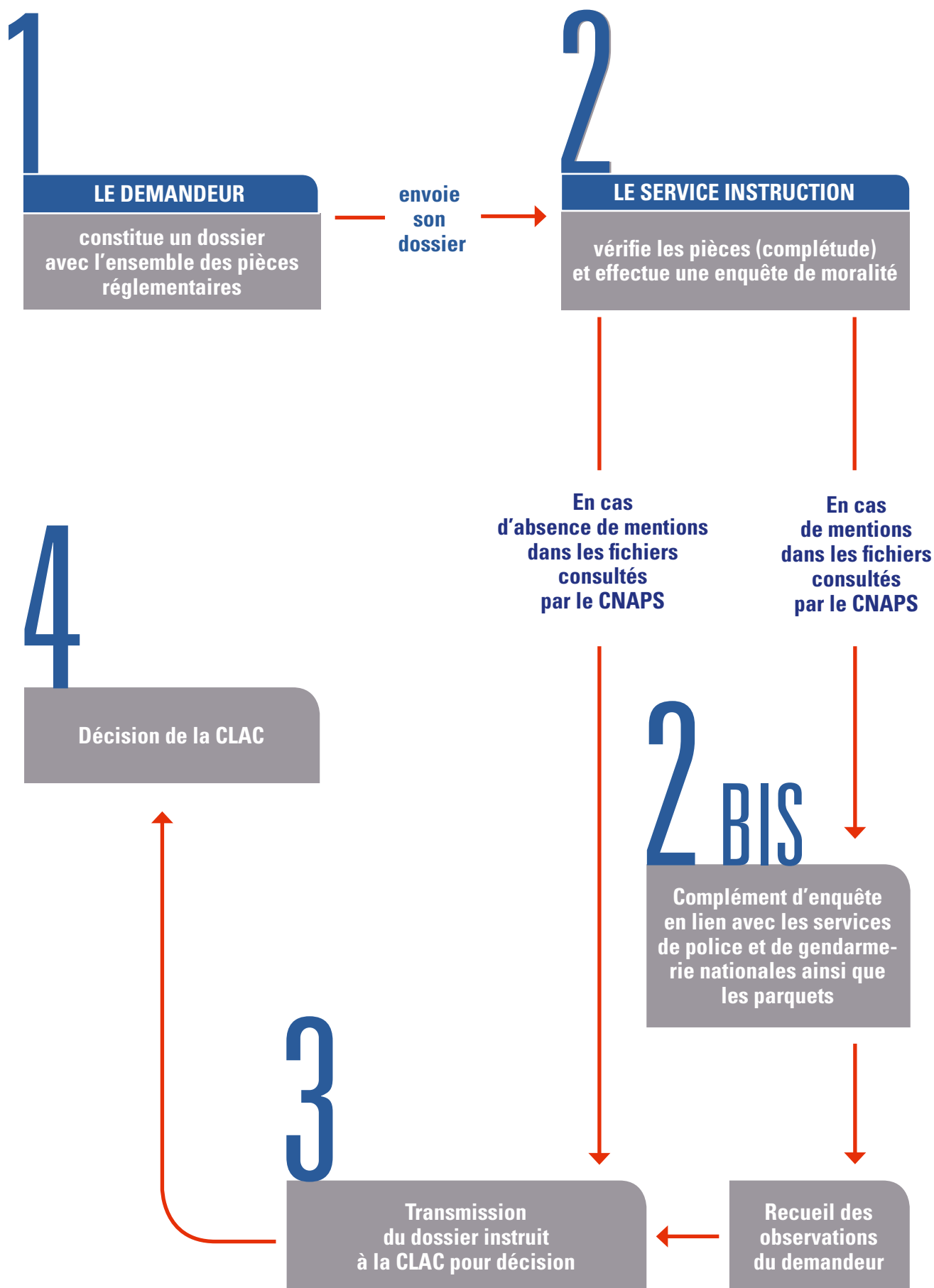
► Aptitude professionnelle à exercer. Une liste indicative des certificats de qualification professionnelle (CQP) et des certifications professionnelles enregistrées au Répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) est consultable sur le site internet du CNAPS ;

► Absence d'antécédents judiciaires ou de comportements et agissements incompatibles avec l'exercice d'une activité de sécurité privée¹. Sont ainsi consultés : le bulletin n° 2 du casier judiciaire, le fichier de Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) et le Fichier des Personnes Recherchées (FPR).

Une condition de nationalité s'impose aux dirigeants, gérants ou associés d'entreprises de sécurité privée qui doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les salariés ne sont pas soumis à une condition de nationalité, mais ils ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français. Enfin, les dirigeants, associés ou gérants d'entreprises de sécurité privée ou d'organismes de formation ne doivent pas avoir fait l'objet d'une décision prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du code de commerce, c'est-à-dire être sous le coup d'une faillite personnelle.

¹ C'est-à-dire « contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État ». (Art L612-20 et L622-19 du code de la sécurité intérieure).

COMMENT SE DÉROULE UNE INSTRUCTION ?



Les entreprises de sécurité privée doivent être inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS) et produire une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle. Les organismes de formation peuvent eux recourir au statut associatif

mais doivent, comme les prestataires de formation inscrits au RCS, obtenir un numéro de déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE et un certificat de compétence délivré par l'un des organismes certificateurs accrédités par le COFRAC.

Le contrôle de la moralité dans la délivrance des titres

Les commissions locales d'agrément et de contrôle ont pris 115 485 décisions en 2018, dont une part croissante de décisions de rejet. La proportion des autorisations délivrées en l'absence de mentions au B2 ou au TAJ se maintient en 2018 à 78 % par rapport à 2017. Les décisions accordant les titres à l'issue d'une enquête approfondie diminuent légèrement, passant de 12,6 % en 2017 à 10 % en 2018. Parallèlement, les décisions de refus, 12 % en 2018 contre 9,8 % en 2017, s'accroissent, traduisant la poursuite de l'effort d'harmonisation de la jurisprudence des commissions locales d'agrément et de contrôle vers

plus de sévérité au regard des faits incompatibles avec l'exercice d'une activité privée de sécurité.

Depuis le mois de juillet 2018, les titres délivrés aux personnes physiques font l'objet d'un criblage récurrent au cours de la troisième année de leur validité. Dans le cadre de cette opération, qui vise à garantir que les conditions de moralité sont toujours remplies par le détenteur de la carte professionnelle ou de l'agrément, 41 322 titres ont été criblés par les services locaux de l'instruction.

Fig. 1 ► LES SUITES DONNÉES AUX DEMANDES DE TITRE

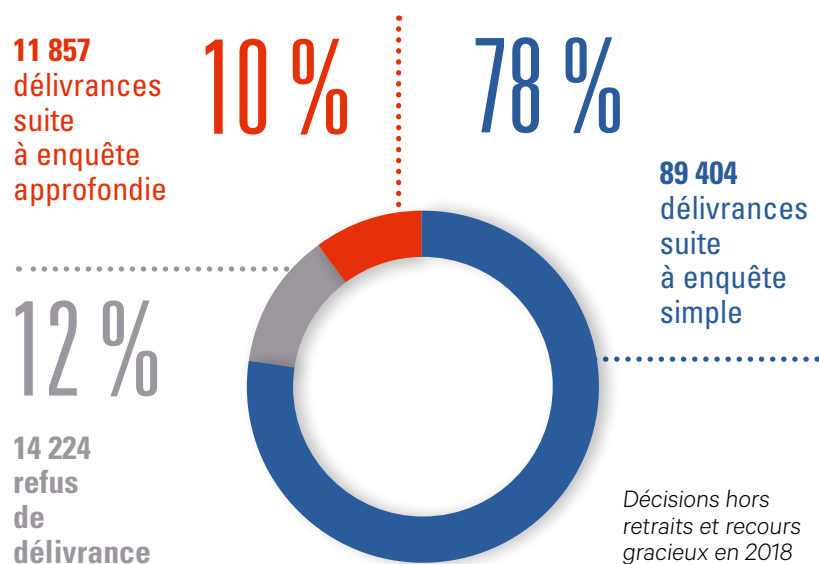


Fig. 2 ► RÉPARTITION DES DÉCISIONS D'ACCORD ET DE REFUS DE DEMANDES DE TITRE



L'activité de l'établissement

Avec 53 014 décisions représentant 46 % de l'ensemble de l'activité, les cartes professionnelles restent la partie essentielle de l'activité de police administrative (44 % en 2017).

Les autorisations préalables d'accès à la formation, 43 595 décisions, ont diminué de plus de 7 % par rapport à 2017. Ces titres représentent néanmoins 38 % des décisions prises. Les décisions relatives aux autorisations provisoires d'exercice représentent toujours un volume très faible d'activité, en baisse significative cette année (228 décisions contre 363 en 2017). Les autorisations de stage, marginales, ne concernant qu'un nombre infime de décisions (25 décisions). Enfin, avec 12 815 décisions prises par les commissions locales, les agréments palpation constituent la troisième catégorie de

titres la plus sollicitée, et suit la tendance générale de l'activité de délivrance des titres (-27 % par rapport à 2017).

Les autorisations d'exercer délivrées aux entreprises de sécurité privées et aux services internes de sécurité connaissent une baisse de 10,5 % avec 2 069 décisions contre 2 310 en 2017.

A l'inverse de la tendance générale, les décisions concernant les dirigeants et associés connaissent une hausse sensible (+ 37 % par rapport à 2017) avec 3 397 décisions. Cette hausse s'explique en grande partie par l'entrée en vigueur de l'obligation de renouvellement des agréments dirigeants dont la durée de validité a été ramenée à cinq ans par le décret du 26 avril 2016.

Fig. 3 ► **LES SUITES DONNÉES PAR CATÉGORIES DE TITRE**

Les décisions de police administrative par catégories de titres

	PERSONNES PHYSIQUES								PERSONNES MORALES						TOTAUX	
	Autorisations préalables, provisoires et de stage		Agréments palpation		Cartes professionnelles		Agréments dirigeants/ gérants/ associés		Autorisations d'exercer des SIS		Autorisations d'exercer des sociétés de sécurité privée		Autorisations d'exercice des organismes de formation			
	ACCORD	REFUS	ACCORD	REFUS	ACCORD	REFUS	ACCORD	REFUS	ACCORD	REFUS	ACCORD	REFUS	ACCORD	REFUS		
2018	36 450	7 145	12 545	270	47 491	5 523	2 659	738	182	58	1 470	429	464	61	101 261	14 224

Le traitement des demandes des organismes prestataires de formation

La fin de la période transitoire en décembre 2017 a permis d'achever le processus de mise en conformité des organismes de formation. Le réajustement de leur périmètre d'activité et des autorisations d'exercice liées a suscité une importante activité de délivrance de titres. Ce sont ainsi 156 autorisations provisoires

de 6 mois et 308 autorisations d'exercice de 5 ans qui ont été délivrées en 2018. Au 1^{er} janvier 2019, 578 organismes de formation étaient certifiés et autorisés par le CNAPS (534 autorisations d'exercice délivrées pour 5 ans, et 44 autorisations d'exercice provisoire délivrés à de nouveaux acteurs de la formation).

Les délais d'instruction des demandes de titres

Le suivi des délais de traitement des demandes adressées au CNAPS constitue un enjeu déterminant pour l'établissement. Le délai moyen de traitement

calculé pour les dossiers ne présentant pas de problème de moralité est de 6,1 jours ouvrés. 85 % de ces dossiers sont instruits en moins de 7 jours ouvrés.

L'ARMEMENT DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DES NOUVELLES ACTIVITÉS DE SÉCURITÉ ARMÉES

La loi n° 2017-158 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique rénove le cadre législatif de l'utilisation des armes dans le secteur de la sécurité privée. Le décret n°2017-1844 du 29 décembre 2017 et les arrêtés du 28 septembre 2018 précisent les modalités de formation initiale et continue, d'acquisition, de détention et de conservation des armes, et de certification des organismes de formation.

Une nouvelle activité de sécurité privée est créée, permettant la réalisation de prestations de surveillance et de gardiennage avec l'utilisation d'armes de catégorie B et D (1° bis du L. 611-1). Les entreprises de gardiennage qui souhaiteront réaliser ces prestations devront créer une structure *ad hoc* et obtenir une autorisation spécifique, cette activité étant strictement soumise au principe d'exclusivité.

L'emploi d'armes de catégorie B et D (3° du L. 611-1) est également rendu possible pour les agents de protection physique des personnes.

Enfin, les agents de surveillance humaine ainsi que les agents cynophiles pourront utiliser des armes de la catégorie D (1° du L. 611-1).

L'exercice de ces nouvelles activités de gardiennage et de protection physique armées est cependant restreint au cadre de missions autorisées par l'autorité administrative compétente (le préfet pour la surveillance et le gardiennage, le ministre de l'Intérieur pour la protection physique des personnes), justifiées par l'existence d'un risque exceptionnel.

UNE FORMATION INITIALE SPÉCIFIQUE

D'une durée de 71 heures pour le maniement des armes de catégorie D (tonfas, matraques, aérosols), et respectivement de 139 heures et 157 heures pour le maniement des armes de catégorie B et D pour les agents de surveillance humaine et ceux de protection physique des personnes, la formation à l'armement est, comme toutes les formations initiales de la sécurité privée, sanctionnée par un examen et par la délivrance d'une certification professionnelle reconnue par le ministère de l'intérieur.

Tout agent souhaitant se former au maniement des armes de catégorie B devra solliciter une autorisation préalable d'entrée en formation et ce, même s'il détient une carte professionnelle en cours de validité. Le fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) sera consulté, en sus des fichiers déjà interrogés dans le cadre de l'enquête administrative conduite par le CNAPS.

DES ENTRAÎNEMENTS RÉGULIERS OBLIGATOIRES

Les agents titulaires d'une carte permettant l'exercice d'activité armée sont soumis au suivi d'entraînements annuels réguliers : 2 séances de 7 heures pour les armes de la catégorie D et 4 séances d'1 heure pour les armes de la catégorie B.

Le suivi de ces entraînements et de la formation continue obligatoire (MAC) conditionnera le renouvellement de la carte professionnelle.

La formation initiale et les entraînements réguliers devront par ailleurs être réalisés par les organismes de formation autorisés par le CNAPS.

LA FORMATION CONTINUE

OBLIGATOIRE

EN SÉCURITÉ PRIVÉE

Tout agent titulaire d'une carte professionnelle et souhaitant poursuivre une activité de sécurité privée au-delà des cinq années de validité de son titre, doit depuis le 1^{er} janvier 2018, réactualiser ses connaissances et compétences professionnelles par le suivi d'une formation professionnelle continue. D'une durée de 7 heures pour le plus court (agents de recherche de débiteurs de masse) à 52 heures pour la spécialité cynophile, ces modules de maintien et d'actualisation des compétences (MAC) sont réalisés par les organismes de formation autorisés par le CNAPS. Définis par arrêté ministériel, les contenus de formation ont été élaborés en concertation avec les organisations professionnelles des secteurs concernés. Ces modules doivent être suivis, sauf cas particulier, dans les 24 mois précédant l'échéance de la carte. Chacun de ces modules est adapté aux différentes spécialités de sécurité même si l'on retrouve un certain nombre de contenus communs, dans la suite logique du tronc commun de compétences instauré en formation initiale.

CARTE, SPÉCIALITÉS ET RENOUVELLEMENT

Le code de la sécurité intérieure prévoit que la carte professionnelle est délivrée pour cinq ans (article R612-13). Une même personne ne peut détenir plusieurs cartes professionnelles. Le titre délivré est unique, mais contient un périmètre de spécialités ou mentions (surveillance humaine, sûreté aéroportuaire, activité cynophile...) qui peuvent être accordées dès la demande initiale si l'agent justifie des aptitudes requises, ou ajoutées progressivement par l'agent dans le cadre d'une demande d'extension.

Indépendamment des ajouts d'activité qui peuvent en impacter le périmètre, le cycle de vie de la carte professionnelle reste

fixé à 5 ans. Lorsque l'agent dispose d'une carte professionnelle portant plusieurs spécialités, ou mentions, il doit, pour obtenir le renouvellement de sa carte à périmètre constant, suivre l'intégralité des MAC correspondant. Dans le cas contraire, seules les spécialités ayant fait l'objet du MAC seront renouvelées pour cinq ans. L'agent pourra obtenir ultérieurement les mentions non renouvelées en suivant le stage MAC correspondant, car son aptitude initiale est acquise.

QUELLES CONDITIONS SONT REQUISES POUR ENTRER EN FORMATION MAC ?

L'accès à la formation aux activités privées de sécurité est réglementé. Pour accéder aux modules MAC, l'agent doit être titulaire d'un titre en cours de validité. Lorsque sa carte professionnelle est arrivée à expiration, l'agent souhaitant suivre un stage MAC doit obtenir une autorisation préalable d'accès à la formation délivrée par le CNAPS. Cette exigence permet de s'assurer que l'agent remplit toujours les conditions de moralité qui seront par la suite exigées pour le renouvellement de sa carte.

La réglementation interdit ainsi à l'organisme de formation d'accueillir des stagiaires ne disposant pas d'un titre valide.

LES CHIFFRES 2018

Plus de 4 000 sessions de formation continue ont été organisées en 2018 par les prestataires de formation autorisés par le CNAPS. Alors que 39 498 cartes professionnelles arrivaient à expiration en 2018, seules 14 914 d'entre elles ont, au 1^{er} janvier 2019, été renouvelées, ce qui représente un taux de renouvellement moyen s'établissant à 40 %, en légère baisse par rapport aux données observées les années précédentes.



21

LA MISSION DISCIPLINAIRE

- 22 . . . QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLE ?
- 22 . . . LA POLITIQUE DE CIBLAGE
- 24 . . . UNE NOUVELLE MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE
DE L'ACTIVITÉ DE PROTECTION PHYSIQUE
DES PERSONNES
- 24 . . . LES RÉSULTATS DE LA MISSION DISCIPLINAIRE
- 25 . . . **FOCUS : LA FORMATION INITIALE DES CONTRÔLEURS**

LA MISSION DISCIPLINAIRE

Qu'est-ce qu'un contrôle ?

Le contrôle des activités privées de sécurité constitue l'une des trois missions confiées par la loi au CNAPS. En 2018, les contrôleurs du CNAPS ont clos 1 736 contrôles.

LE PRINCIPE GÉNÉRAL DU CONTRÔLE : LA VISITE INOPINÉE

Lorsqu'un contrôle intervient dans les locaux privés du donneur d'ordre ou d'une entreprise de sécurité privée, le responsable ou son représentant a la possibilité d'en refuser l'accès. Dans ce cas, le CNAPS peut saisir le juge des libertés et de la détention territorialement compétent qui pourra délivrer une ordonnance permettant aux contrôleurs d'effectuer leur visite sous son contrôle.

LE DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

Soumis au secret professionnel, les agents du CNAPS recueillent l'ensemble des informations utiles à l'appréciation des conditions d'exercice des activités privées de sécurité : contrats de travail, cartes professionnelles, contrats de prestation, plannings individuels, dossiers du personnel, liasse fiscale, coordonnées des clients, contrats d'entreprise, de mandats et de sous-traitance, etc.

À l'issue du contrôle de l'entreprise, les contrôleurs du CNAPS établissent un compte rendu en présence du responsable de l'entreprise ou de son représentant. Ce dernier précise la liste des documents dont il a été pris copie. Il reprend également les observations formulées par le responsable de l'entreprise ou par le contrôleur, ainsi que les éventuels faits susceptibles de caractériser des manquements. Une copie du compte rendu est remise au responsable de l'entreprise qui est invité,

le cas échéant, à régulariser la situation et à présenter rapidement les documents qui n'auraient pu être produits durant le contrôle. Toute personne liée au dossier de contrôle (client, agent, etc.) pourra ensuite faire l'objet d'une audition administrative permettant de recueillir ses observations.

L'ORIENTATION DU CONTRÔLE

- La transmission/clôture : un dossier est considéré clos à partir de sa transmission par la délégation territoriale au directeur du CNAPS. Le directeur décide alors de la suite à donner.
- Le classement : le contrôle peut être classé dès lors qu'aucun fait n'a été relevé ou qu'une mise en conformité d'irrégularités mineures a été effectuée dans un délai raisonnable.
- La saisine : dès lors que les faits relevés sont plus graves et/ou non régularisés, le directeur du CNAPS saisit la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC) territorialement compétente, qui décide des suites appropriées sur le plan disciplinaire.

L'efficacité du contrôle repose sur un traitement rapide des procédures afin de permettre aux CLAC de se prononcer dans les meilleurs délais. Dans cette perspective, les dossiers présentés aux commissions pour sanctions disciplinaires doivent être rigoureusement constitués et solidement argumentés. La double exigence de rapidité et de sécurité juridique des rapports de contrôle suppose donc une amélioration constante de la formation des personnels qui en ont la charge. Ainsi, en 2018, la durée moyenne de traitement d'un dossier de contrôle par les délégations territoriales était de 79 jours. 72 % des dossiers ont été clos dans une durée inférieure à 3 mois.

La politique de ciblage

Le ciblage des contrôles se fonde sur les orientations générales du contrôle votées par le collège du CNAPS, dans le respect du contrat d'objectifs et de performance (COP) défini avec la tutelle de l'établissement, sur la veille menée par le CNAPS et sur les signalements reçus. En 2018, le collège a fixé 4 orientations en matière de contrôle :

Orientation n°1 : poursuivre les contrôles des organismes de formation

Orientation n°2 : multiplier les contrôles des établissements de nuit

Orientation n°3 : prolonger l'effort sur le contrôle des activités de recherche privée

Orientation n°4 : renforcer les contrôles sur les activités cynophiles

Au total, 809 contrôles ont été réalisés en 2018 en lien avec les orientations du collège, soit près de 47 % de la totalité des contrôles.

LES 5 ÉTAPES D'UN CONTRÔLE

1

LA PROGRAMMATION

Les orientations fixées par le collège, les instructions du directeur du CNAPS, les signalements reçus et la veille réalisée par le CNAPS permettent la programmation hebdomadaire du contrôle.

2

LA PRÉPARATION

Des informations sont recueillies pour préparer le contrôle, en affiner les objectifs et le déclencher.

3

CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE

Le procureur est informé sauf exceptions (contrôle sur pièces ou contrôle sur la voie publique). Le responsable des lieux est informé de ses droits d'opposition à la visite et des conséquences d'une éventuelle opposition.

3BIS

CONTRÔLE DU SITE DE PRESTATION

Les contrôleurs procèdent au recueil des informations et des documents, au contrôle individuel des agents et peuvent mener des auditions.

4

LA FIN DU CONTRÔLE

A l'issue du contrôle, un compte rendu de la visite est réalisé et des propositions d'orientation sont formulées par la hiérarchie locale et centrale.

5

DÉCISION DU DIRECTEUR DU CNAPS

Le directeur décide de l'opportunité de transmission à la commission locale d'agrément et de contrôle compétente.

Une nouvelle méthodologie de contrôle de l'activité de protection physique des personnes

L'activité de protection physique des personnes s'exerce en partie sur la voie publique, par des agents en tenue civile et susceptibles d'être armés. Les opérations de contrôle imposent de ce fait une phase préparatoire importante. Cette étape permet d'éviter tout incident ou confusion susceptibles d'entraîner un risque pour la sécurité des personnes.

En 2018, le CNAPS a lancé un travail approfondi en matière de contrôle des entreprises de protection physique des

personnes. A l'issue, ces travaux ont permis de définir des modalités de contrôle adaptées, notamment en matière de missions armées. Ainsi, trois procédures distinctes ont été définies selon les caractéristiques des sites où se déroulent les contrôles : site événementiel (manifestation sportive, récréative ou culturelle), site ou bâtiment luxueux recevant du public, site de prestation dite « statique ». Le contrôle des entreprises étrangères exerçant sur le territoire national a également été pris en compte dans l'élaboration de cette nouvelle méthodologie.

Fig. 4 ► LA RÉPARTITION DES CONTRÔLES PAR SECTEUR

Répartition des contrôles clos par secteur d'activité

	Surveillance, gardiennage	Service interne de sécurité	Agents de recherches privées	Protection physique des personnes	Sûreté aéroportuaire	Télé-surveillance	Transport de fonds	Organismes de formation	Total des entreprises contrôlées
2018	960	212	106	22	18	12	11	395	1 736

Fig. 5 ► LA RÉPARTITION DES CONTRÔLES PAR TAILLE D'ENTREPRISE

Analyse de la répartition des contrôles en 2018

	Répartition des entreprises par tranche d'effectifs dans le secteur de la sécurité privée	Répartition des contrôles par tranche d'entreprises
Exploitants individuels	66,5 %	17 %
De 1 à 19 salariés	23 %	63 %
De 20 à 99 salariés	13 %	13 %
Plus de 100 salariés	2,5 %	7 %

Les résultats de la mission disciplinaire

Les opérations de contrôle menées par les contrôleurs du CNAPS concernent toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, leur localisation géographique ou leur taille. En 2018, 93 % des contrôles ont porté sur des entreprises de moins de 100 salariés. La part des entreprises contrôlées de moins de 20 salariés est de 75 %. Plus une entreprise concentre d'établissements et de salariés, plus elle est susceptible d'être présente sur les sites clients contrôlés. Par conséquent, la surreprésentation, au regard de leur nombre, des moyennes et grandes entreprises dans les contrôles réalisés tient au caractère prépondérant de leur part de marché.

Parmi les 1 736 dossiers clos durant l'année 2018, 813 ont fait l'objet de poursuites disciplinaires, soit 47 %. Au total, 1 503 sanctions ont été prises par les commissions locales d'agrément et de contrôle, dont 2,8 millions de pénalités financières.

Fig. 6 ► L'ORIENTATION DISCIPLINAIRE DES CONTRÔLES

Les contrôles et leurs suites disciplinaires

	L'activité de contrôle			Les avis transmis à l'autorité judiciaire <i>En application de l'article 40 du code de procédure pénale</i>
	Dossiers de contrôle clos	Dossiers de contrôle transmis en CLAC	Taux de saisine des CLAC	
2018	1 736	813	47 %	177

Fig. 7 ► LES SUITES DISCIPLINAIRES DES CONTRÔLES AU NIVEAU DES CLAC

Décisions des commissions locales d'agrément et de contrôle

	Avertissements		Blâmes		Interdictions temporaires d'exercer		Pénalités financières	
	Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
2018	111	136	125	174	204	143	261	354

FOCUS

LA FORMATION INITIALE DES CONTRÔLEURS

Depuis la création de l'établissement en 2012, les techniques et procédures de contrôle du CNAPS se sont progressivement affinées, notamment pour repérer et matérialiser des pratiques ou des schémas toujours plus complexes pour déroger à la réglementation. Le niveau d'expertise atteint par les contrôleurs territoriaux devait être capitalisé et harmonisé à l'ensemble des délégations territoriales afin d'assurer l'efficacité des procédures de contrôle et disciplinaire.

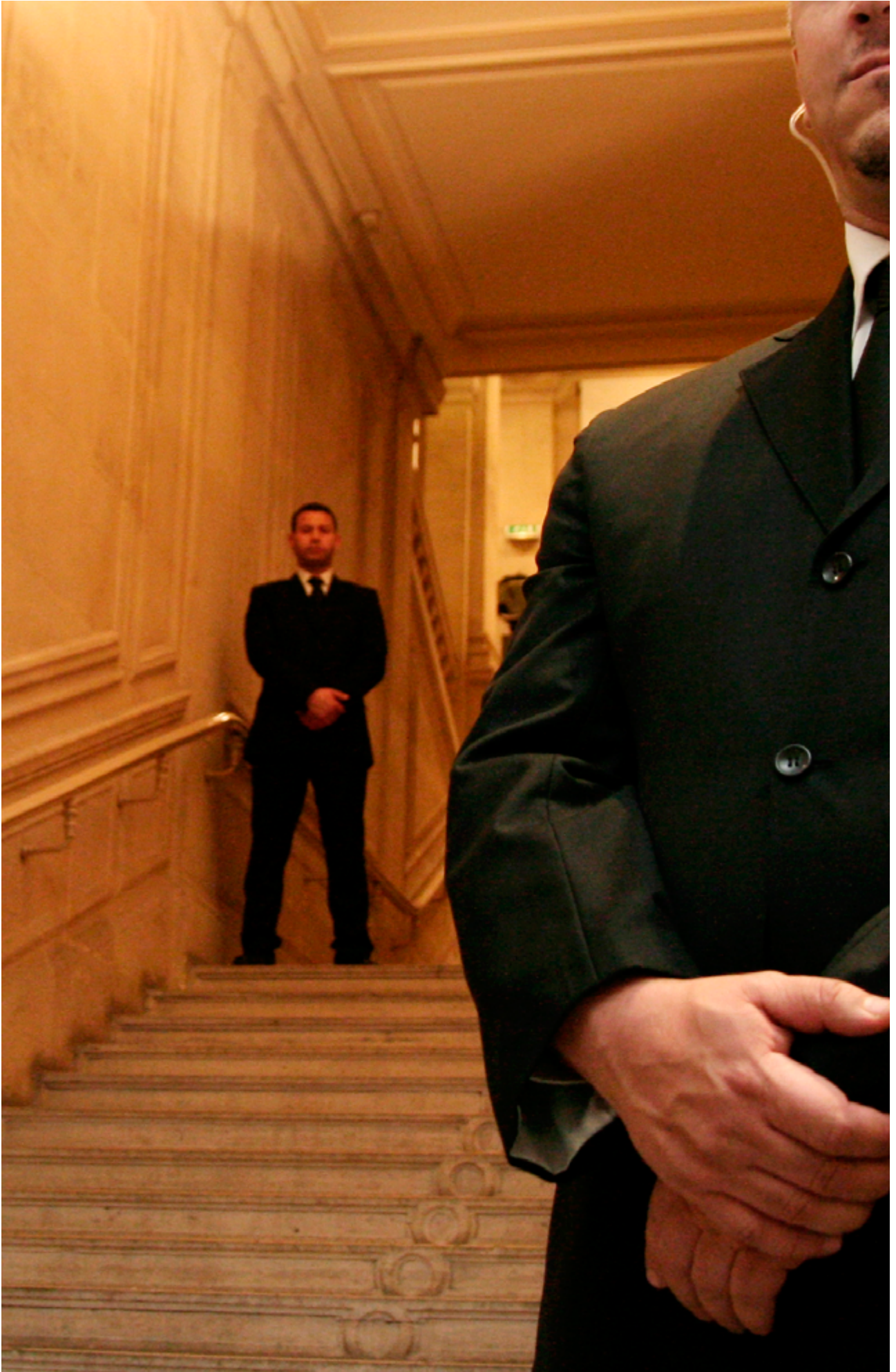
En juin 2017, un plan de formation initiale des contrôleurs a été lancé avec pour objectif de répondre aux exigences liées aux spécificités des activités de sécurité privée, et d'adapter la mission de contrôle aux nouvelles compétences du CNAPS en matière de contrôle des organismes de formation et de surveillance armée.

Succédant aux premières formations dispensées jusqu'en 2014, ce nouveau plan de formation initiale inscrit chaque contrôleur dans une

dynamique d'appropriation et de partage des compétences liées aux missions de contrôle et de conseil auprès des acteurs de la sécurité privée. Chaque contrôleur bénéficie d'une formation de près de 100 heures sur l'ensemble des métiers de la sécurité privée, incluant des focus sur le droit en vigueur et des mises en situation tirées de la pratique de terrain.

Dans l'esprit constant de la déontologie s'appliquant aux agents du CNAPS, cette nouvelle formation initiale est actuellement en cours de déploiement. Elle est dispensée par les contrôleurs centraux assistés par onze contrôleurs territoriaux ayant reçu une formation spécifique de formateur par la Direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale dans le cadre d'une convention signée avec l'établissement.

Dans un souci d'exigences inhérentes aux opérations de contrôle, ce plan a vocation à s'enrichir notamment des retours d'expérience des premiers contrôleurs formés, et d'inclure une formation continue pour garder à jour les savoirs accumulés. En 2019, l'ensemble des contrôleurs territoriaux seront formés.



27

LES RECOURS EN POLICE ADMINISTRATIVE ET EN MISSION DISCIPLINAIRE

28 . . . LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CNAPS

28 . . . LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX
EN POLICE ADMINISTRATIVE

29 . . . LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX
CONTRE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

LES RECOURS EN POLICE ADMINISTRATIVE ET EN MISSION DISCIPLINAIRE

Les recours contre les décisions du CNAPS

La Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) est chargée de veiller au respect des orientations générales fixées par le collège ainsi qu'à la cohérence des décisions des commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) mais aussi de statuer sur les recours administratifs préalables formés à l'encontre des décisions prises par ces dernières¹.

Tout recours contentieux contre une décision d'une CLAC doit être précédé d'un recours administratif

préalable obligatoire², formé auprès de la CNAC, dont la décision se substitue à celle prise initialement. La présentation de ce recours administratif conditionne la recevabilité du recours contentieux. Si le demandeur n'obtient pas satisfaction devant la CNAC, il peut saisir le tribunal administratif compétent. L'intéressé peut également saisir les juridictions administratives dans le cadre d'une procédure d'urgence, s'il entend obtenir, notamment, la suspension de la décision contestée d'une CLAC ou de la CNAC.

Les recours administratifs et contentieux en police administrative

En 2018, la Commission nationale d'agrément et de contrôle a été saisie de 713 recours administratifs préalables obligatoires formés à l'encontre des décisions des commissions locales. 674 recours ont été présentés devant elle, la conduisant, dans 8 % des cas, à rendre des décisions d'irrecevabilité (notamment lorsque le requérant ne respecte pas le délai imparti de deux mois pour former un recours administratif préalable obligatoire), ou de non-lieu à statuer (lorsque la demande est devenue sans objet, la personne intéressée ayant été destinataire d'une décision favorable prise au niveau local).

Le silence gardé par la Commission nationale pendant deux mois vaut décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire³. Il s'agit d'un régime dérogatoire justifié, en application des dispositions de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, par la nature des demandes qui lui sont

présentées⁴. En outre, lorsqu'elle statue sur les recours administratifs préalables dont elle est saisie, la CNAC se fonde sur la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision⁵.

Au cours de l'année 2018, la Commission nationale a examiné le bien-fondé de 619 décisions prises par les CLAC et elle en a confirmé 413, ce qui représente un taux de confirmation de 67 %.

En matière juridictionnelle, la même année, 242 recours (dont 210 recours en excès de pouvoir et 32 procédures de référés) ont été introduits devant les juridictions administratives pour contester les décisions des commissions locales et de la Commission nationale. La légalité d'environ 77 % de 219 décisions soumises au contrôle des tribunaux et cours administratives d'appel a été confirmée⁶.

¹ V. art. R. 632-11 du code de la sécurité intérieure.

² V. art. L. 633-3 du code de la sécurité intérieure.

³ Cette règle vaut également en matière disciplinaire.

⁴ Il s'agit en effet de recours administratifs préalables obligatoires, v. supra.

⁵ V. art. L. 412-5 du code des relations entre le public et l'administration.

⁶ En 2017, le taux de confirmation de la légalité des décisions de police administrative était de 80 %.

Les recours administratifs et contentieux contre les sanctions disciplinaires

Fig. 8 ► LES SUITES DISCIPLINAIRES DES CONTRÔLES AU NIVEAU DE LA CNAC

Décisions de la Commission nationale d'agrément et de contrôle en 2018

Avertissements		Blâmes	
Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
7	11	10	16
Interdictions temporaires d'exercer		Pénalités financières	
Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
29	18	24	37

L'analyse des décisions disciplinaires de la Commission nationale permet d'identifier les principaux motifs de réformation des sanctions initialement prononcées par les commissions locales. Parmi eux, sont susceptibles d'être relevées :

- l'inadéquation de la sanction au regard de la nature des faits reprochés et de leur gravité ;
- l'insuffisance matérielle des manquements retenus par la CLAC ;
- l'erreur de droit.

L'évolution des circonstances de droit et de fait conduit fréquemment à une modification de la durée des interdictions d'exercer ou du montant des pénalités financières.

Compte tenu des conséquences très importantes sur la situation des personnes, physiques ou morales, des sanctions les plus sévères⁷, la CNAC opère en matière disciplinaire un contrôle approfondi. En effet, elle vérifie l'exactitude matérielle et l'ancienneté des faits, s'assure de leur qualification juridique et de la proportionnalité des sanctions retenues au regard de leur nature, du nombre des manquements, de la gravité, de leur éventuelle réitération et, le cas échéant, des avantages retirés.

Au cours de l'année 2018, 1 508 sanctions disciplinaires ont été infligées, par les commissions locales d'agrément et de contrôle⁸, à des acteurs de la sécurité pri-

vée ou à des prestataires de formation. Parmi elles, des pénalités financières ont été prononcées à hauteur de 2,8 millions d'euros.

156 recours administratifs, visant des décisions disciplinaires prises par les CNAC, ont été introduits devant la Commission nationale, qui a examiné le bien-fondé de 181 sanctions⁹. Les décisions initiales ont été confirmées dans 70 % des affaires soumises au contrôle de la CNAC.

Par ailleurs, 91 recours contentieux ont été formés, en matière disciplinaire, auprès des juridictions administratives (dont 75 requêtes au fond et 16 référés). La légalité de 54 décisions a été examinée par les tribunaux et cours administratives d'appel et elle a été confirmée à hauteur de 96 %.

81 %

des décisions de la CNAC sont confirmées par les juridictions administratives.

⁷ Ces sanctions sont les interdictions temporaires d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 du code de la sécurité, à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, et les pénalités financières, dont le montant ne peut excéder 150 000 euros (v. art. L. 634-4 du code précité).

⁸ 2302 sanctions avaient été infligées en 2017 par les commissions locales d'agrément et de contrôle.

⁹ Dans le cadre de 102 recours administratifs préalables obligatoires.



31

LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

- 32 . . . LA GESTION FINANCIÈRE
- 33 . . . LES RESSOURCES HUMAINES
- 34 . . . L'ORGANIGRAMME DE L'ÉTABLISSEMENT
- 35 . . . DÉLIBÉRATIONS 2018

LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

La gestion financière

Le CNAPS est un établissement public administratif soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) depuis le 1^{er} janvier 2016. Les crédits inscrits au budget sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement. Seules les opérations pour compte propre et générant un flux de trésorerie sont désormais budgétaires. Cette nouvelle présentation permet de rendre compte de la situation de trésorerie de l'établissement. Le taux d'exécution budgétaire constaté en 2018 démontre la capacité de l'établissement à calibrer les enveloppes limi-

tatives ainsi que son effort de sincérisation des prévisions budgétaires et de leur actualisation.

D'un montant de 17,6 M€, le budget du CNAPS retrace les ressources consacrées à l'activité de l'établissement. Le CNAPS est financé par une subvention du budget de l'État inscrite sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ». L'évolution des recettes constatée par rapport à 2017 est caractérisée par la progression de 8 % de la SCSP.

COMPTE DE RÉSULTAT EMPLOIS ET RESSOURCES

	CFI 2012	CFI 2013	CFI 2014	CFI 2015	CFI 2016	CFI 2017	CFI 2018
Charges de personnels	5 503 037 €	12 213 258 €	12 184 538 €	12 305 558 €	12 624 813 €	13 012 503 €	13 125 558 €
Charges de fonctionnement	1 197 216 €	3 417 348 €	3 985 905 €	4 026 348 €	4 098 191 €	4 483 22 €	4 734 141 €
TOTAL	6 700 253 €	15 630 606 €	16 170 443 €	16 331 906 €	16 723 004 €	17 495 726 €	17 859 854 €
	CFI 2012	CFI 2013	CFI 2014	CFI 2015	CFI 2016	CFI 2017	CFI 2018
SCSP	13 800 000 €	15 896 217 €	16 841 526 €	16 841 526 €	16 110 748 €	16 250 000 €	17 500 000 €
Autres ressources	3 283 €	3 283 €	28 147 €	178 328 €	26 176 €	57 851 €	144 280 €
TOTAL	13 803 283 €	15 899 500 €	16 869 673 €	17 019 854 €	16 136 924 €	16 307 851 €	17 644 280 €
Résultat de l'exercice	7 103 030 €	371 622 €	699 230 €	687 968 €	- 586 172 €	- 1 193 577,01 €	- 215 574 €

TABLEAU DE FINANCEMENT ABRÉGÉ EMPLOIS ET RESSOURCES

	CFI 2012	CFI 2013	CFI 2014	CFI 2015	CFI 2016	CFI 2017	CFI 2018
Investissement	1 472 939 €	1 346 562 €	1 713 753 €	1 032 576 €	858 172 €	1 261 121 €	613 906 €
TOTAL	1 472 939 €	1 197 216 €	1 713 753 €	1 032 576 €	858 172 €	1 261 121 €	613 906 €
Apport sur FDR	5 630 091 €	-	-	480 160 €	-	-	199 922 €
	CFI 2012	CFI 2013	CFI 2014	CFI 2015	CFI 2016	CFI 2017	CFI 2018
CAF	7 103 030 €	720 486 €	1 321 203 €	1 512 735 €	519 777 €	- 327 035 €	788 019 €
TOTAL	7 103 030 €	720 486 €	1 321 203 €	1 512 735 €	519 777 €	- 327 035 €	788 019 €
Prélèvement sur fonds de roulement	-	- 626 076 €	- 392 550 €	-	- 338 395 €	- 1 489 548 €	-

Les ressources humaines

.....

Au titre de l'année 2018, le service des ressources humaines a géré 64 arrivées et 61 départs. L'effectif au 31 décembre 2018 s'élevait à 218 agents. En 2018, les agents contractuels disposant de 6 années d'ancienneté et répondant aux compétences requises par l'établissement ont bénéficié d'un CDI au sein de l'établissement soit au total 34. L'établissement compte 36 agents en contrat à durée indéterminée. Cette cédésation vise notamment à conserver des éléments compétents et qualifiés, riches d'acquis et de savoir-faire accumulés depuis 2012 au sein du CNAPS mais est aussi la récompense de l'engagement des personnels du CNAPS au service de la mission qui est la leur.

SAISINE DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

Les agents sous contrat qui souhaitent quitter l'établissement et rejoindre le secteur privé, font l'objet de la part du service des ressources humaines d'une procédure de saisine de la commission de déontologie au regard des dispositions de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et du décret du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Cette saisine s'accompagne d'un dossier relatif aux activités de l'agent concerné. En retour, la commission de déontologie de la fonction publique informe le CNAPS de sa décision et des motivations. Ainsi en 2018, cinq saisines ont été effectuées auprès de la commission de déontologie de la fonction publique (2 accords tacites, 1 avis de compatibilité avec limitation, 1 avis d'incompatibilité).

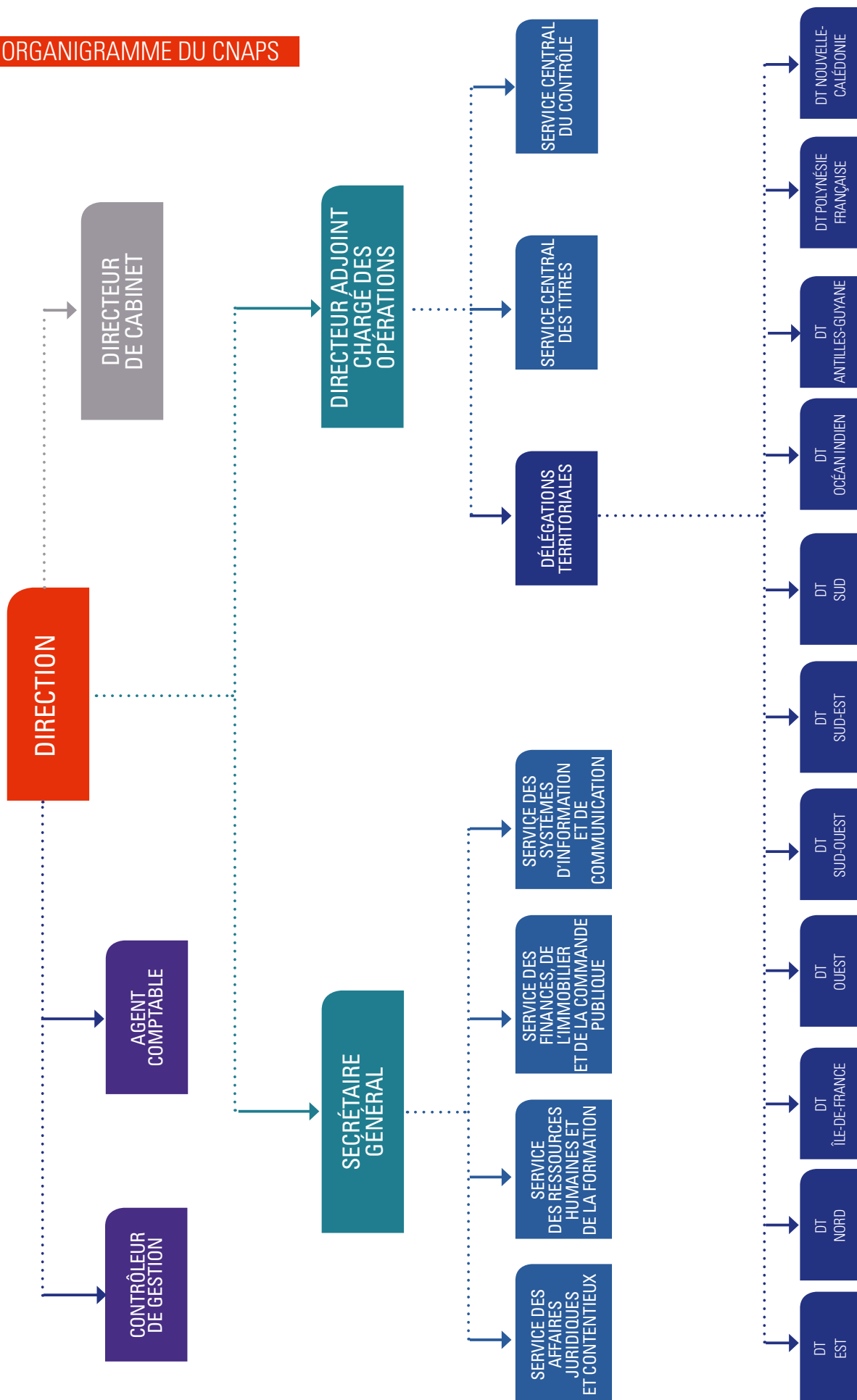
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Les élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs dans la fonction publique d'État ont été fixées par arrêté du 4 juin 2018, le 6 décembre 2018. Dans ce cadre, le CNAPS a organisé les élections des instances propres à l'établissement et la participation aux élections des instances consultatives du ministère de l'Intérieur. Le vote s'est déroulé du 30 novembre 2018 au 6 décembre 2018. 5 sièges titulaires et 5 sièges suppléants au comité technique d'établissement public étaient à pourvoir. La répartition des sièges au Comité technique est la suivante:

- ▶ 2 sièges pour la CFDT
- ▶ 2 sièges pour la CGT
- ▶ 1 siège pour CFE/CGC

**RETROUVEZ CE RAPPORT SUR
CNAPS.INTERIEUR.GOUV.FR**

L'ORGANIGRAMME DU CNAPS



LES DÉLIBÉRATIONS ET COMMUNICATIONS DU COLLÈGE EN 2018

Date du collège	Objet
5 MARS	▶ Délibération relative à l'adoption du compte financier 2017
11 AVRIL	▶ Délibération relative au budget rectificatif n° 1 2018 du CNAPS ▶ Délibération relative au COP 2018-2020 ▶ Délibération relative au contrôle interne financier du CNAPS ▶ Délibération relative aux orientations générales du contrôle pour l'année 2018 ▶ Délibération relative au rapport d'activité 2017 du CNAPS ▶ Délibération relative à la création d'un nouveau téléservice : droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ▶ Délibération relative à la délégation d'attributions du collège à la Présidente : représentation en justice et pouvoir de transaction ▶ Délibération relative à la délégation du collège au directeur sur les recettes ▶ Délibération relative à la délégation du collège au directeur pour signer les contrats, conventions et marchés publics ▶ Communication relative au contrôle de la Cour des comptes ▶ Communication relative aux commissions thématiques du collège ▶ Communication sur l'audition de la présidente le 18 avril 2018 à l'Assemblée nationale dans le cadre de la mission parlementaire conduite par les députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot ▶ Point relatif à l'activité du CNAPS ▶ Information du Directeur du CNAPS sur le protocole du contrôle
11 OCTOBRE	▶ Délibération relative au budget rectificatif n° 2 2018 du CNAPS ▶ Délibération relative au seuil d'admission en non-valeur (ANV) délégué à l'ordonnateur, le directeur du CNAPS ▶ Délibération relative aux durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ▶ Délibération relative aux mouvements de crédits de l'enveloppe personnel vers l'enveloppe de fonctionnement ▶ Délibération relative à la délégation du collège au directeur du CNAPS sur les contrats et marchés publics ▶ Délibération relative à la délégation du collège au directeur sur les recettes ▶ Délibération relative au renouvellement de la convention passée avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ▶ Délibération relative à l'approbation des engagements juridiques pour l'exercice 2018 relatifs à l'opération DRACAR ▶ Communication de la Présidente et débat sur la taxe CNAPS
26 NOVEMBRE	▶ Délibération relative au budget initial du CNAPS 2019 ▶ Délibération relative au contrat d'objectif et de performance pour les années 2018 à 2021 (COP) ▶ Délibération relative aux orientations générales du contrôle du CNAPS pour l'année 2019

CRÉDITS PHOTOS

Ministère de l'Intérieur - DICOM

CONCEPTION ET RÉALISATION GRAPHIQUE

laGraphique ● www.lagraphique.fr

IMPRESSION

Premier ministre - DILA ● Ministère de l'Intérieur - DICOM